



ALLIANCE of CIVILIZATIONS



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**L'ALLIANCE DES CIVILISATIONS
DES NATIONS UNIES (AoC)**

ET

**L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
ISLAMIQUE (OCI)**

Istanbul, 6 avril 2009



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



PROJET DE MEMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
L'ALLIANCE DES CIVILISATIONS DES NATIONS UNIES (AoC)
ET
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE (OCI)

Préambule

L'Alliance des Civilisations (AoC) et l'Organisation de la Conférence Islamique et ci-dessous appelées les parties :

- 1. Reconnaissant** que le processus de diversité culturelle au sein de nos sociétés s'est accéléré au cours de ces dernières années et que la mondialisation, la révolution numérique, des télécommunications, des moyens de communication et de transport, ont rendu tous les systèmes culturels nationaux plus perméables ;
- 2. Ayant à l'esprit** le fait que les guerres, l'occupation, les actes de terrorisme, l'incitation à la haine, les stéréotypes négatifs de people fondé en religion et croyance et l'intolérance religieuses ont exacerbé les suspicions et les peurs réciproques parmi les sociétés et que des groupes et des individus marginaux et radicaux ont exploité ce contexte pour créer des conditions qui reflètent le monde actuel globalisé et composé de diverses cultures, religions ou civilisations qui, selon eux, s'excluraient mutuellement, et seraient condamnées à s'affronter, ;
- 3. Rappelant** que la diversité des civilisations et des cultures est un élément essentiel et intégral des sociétés humaines, que cette diversité constitue la force motrice du progrès socioéconomique des nations et que l'histoire des relations entre les cultures porte la marque de siècles entiers d'échanges fructueux et de coexistence pacifique et harmonieuse ;
- 4. Réaffirmant** la nécessité de jeter des passerelles entre les communautés, de promouvoir un dialogue et une entente constructifs et objectifs et de forger une volonté politique collective pour enrayer la montée de l'intolérance vis-à-vis de la diversité religieuse et culturelle et remédier aux dissensions en mettant en avant le paradigme du respect mutuel entre les peuples ayant des traditions culturelles et religieuses différentes, et plaider pour une action concrète visant à concrétiser cet objectif ;
- 5. Réaffirmant** l'urgence nécessité de promouvoir un dialogue international fondé sur les principes universels de démocratie, la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir, et les droits de l'homme - tels que définis dans les chartes des Nations unies et de l'OCI, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de Genève et autres instruments fondamentaux ;
- 6. Ayant à l'esprit** que l'encouragement du dialogue interculturel et la création des



ALLIANCE of CIVILIZATIONS



conditions propices à ce dialogue constituent l'une des principales responsabilités des autorités politiques à tous les échelons, au même titre que la société civile, les acteurs non gouvernementaux, le secteur privé et tous les citoyens ;

7. Désireuses de renforcer la coopération et d'assurer la coordination des actions engagées au niveau des questions d'intérêt commun ;

8. Déterminées à déployer des efforts concertés et accrus pour améliorer les relations entre les peuples appartenant aux diverses civilisations, croyances religieuses et cultures, dans le but de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, la confiance et le respect mutuels en général et de résoudre les problèmes qui divisent les nations;

9. Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de Haut Niveau du 19 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations et plus particulièrement les recommandations qui y sont formulées ainsi que les dispositions pertinentes du Programme d'Action Décennal de l'OCI adopté par la 3^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, réunie les 7 et 8 décembre 2005 à la Mecque, et mis en œuvre par ses organes subsidiaires, spécialisés et affiliés ;

10. Réalisant que la lutte contre l'incitation à la haine religieuse et l'intolérance, y compris l'islamophobie, doit être un objectif commun de l'AoC et de l'OCI ;

11. Tenant compte de leurs avantages comparatifs et de leurs caractères spécifiques et se basant sur les bonnes relations qui se sont établies entre elles ;

12. Les deux Parties décident de créer un cadre de coopération et de dialogue et conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION

Article 1

Les deux Parties s'engagent à développer leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, dans le cadre du respect des spécificités culturelles et religieuses, en particulier pour la promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle, la gouvernance démocratique et la diversité culturelle ; le renforcement de la citoyenneté démocratique et participative ; l'éducation des droits de l'homme, à la tolérance et aux principes interculturels ; le dialogue et les échanges interculturels, la cohésion sociale et la promotion des jeune et des femmes. Ce faisant, les Parties suivront, entre autres, les lignes directives et les recommandations contenues dans le rapport du groupe de haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations, et les dispositions du Programme d'Action Décennal de l'OCI de 2005.

Article 2

Sur la base d'un partenariat et d'une complémentarité renforcés, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération au moyen de l'échange de vues sur leurs activités respectives, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de



ALLIANCE of CIVILIZATIONS



stratégies et programmes conjoints dans les domaines prioritaires et d'intérêt commun susvisés.

Article 3

La coopération entre les Parties tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences respectives et de l'expertise de l'Alliance des Civilisations et de l'OCI - en évitant les deux poids, deux mesures - pour rechercher la valeur ajoutée et veiller à une meilleure utilisation des ressources existantes. Les Parties tiendront compte, de manière appropriée, de leur expertise dans leurs domaines d'activités respectifs.

Article 4

Les Parties élargiront leur coopération à tous les domaines où celle-ci est susceptible de donner une valeur ajoutée à leur action.

Article 5

Les Parties favoriseront la coopération avec d'autres partenaires - entre autres, les organisations internationales et régionales, les pouvoirs publics et les organisations actives de la société civile - en vue de la coordination ou de la mise en œuvre des programmes conjoints, des projets ou des initiatives dans le domaine interculturel susceptibles de conférer une valeur ajoutée à leur action et de créer de nouvelles synergies.

CHAPITRE 2: PRIORITES COMMUNES ET DOMAINE DE COOPERATION MUTUELLE

Article 6

Les Parties s'engagent à maintenir une coopération étroite fondée sur leurs priorités communes et, chaque fois que possible, à renforcer leurs relations dans les domaines d'intérêt commun, tels que :

- a) la lutte contre l'incitation à la haine religieuse, l'intolérance et les stéréotypes négatifs, y compris l'islamophobie ;
- b) la gouvernance démocratique de la diversité culturelle ;
- c) le renforcement de la citoyenneté démocratique, inclusive et participative ;
- d) le dialogue interculturel et interreligieux et la diversité culturelle et religieuse ;
- e) l'initiation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles ;
- f) les échanges interculturels et la promotion des contacts humains ;
- g) la cohésion sociale ;

Article 7

D'autres domaines prioritaires et d'intérêt commun pourront être identifiés par le biais des consultations mutuelles.



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



Section 1: la lutte contre l'incitation à la haine religieuse, l'intolérance et les stéréotypes négatifs, y compris l'islamophobie

Article 8

Les Parties useront de leurs bons offices et leurs capacités pour motiver et influencer les dirigeants politiques pour qu'ils mettent la lutte contre l'incitation à la haine religieuse, l'intolérance et les stéréotypes négatifs, y compris l'islamophobie, au premier plan de l'Agenda politique global.

Article 9

Les Parties coopéreront pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression qu'il soit exercé avec responsabilité et non utilisé pour enfreindre le droit des autres et inciter à l'intolérance au moyen de publications incendiaires et insultantes.

Section 2 : Gouvernance démocratique et diversité culturelle

Article 10

Les Parties fonderont leur coopération sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations unies, en particulier la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte de l'OCI de 2008, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ainsi que les autres instruments fondamentaux afférents aux droits culturels et religieux.

Article 11

La coopération entre les Parties inclura la protection des personnes appartenant à des minorités, la lutte contre les discriminations, le racisme, l'islamophobie, la xénophobie et l'intolérance ainsi que la lutte contre la torture et les mauvais traitements, la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et la liberté d'expression et d'information.

Article 12

Les Parties exploreront les possibilités de coopérer plus étroitement sur le développement d'une culture politique favorable à la diversité culturelle, qui soit basée sur la conciliation entre le pouvoir de la majorité et les droits des minorités et des médias.

Article 13

Les Parties s'emploieront à promouvoir la démocratie locale pour une sensibilisation à la diversité culturelle au niveau de la base, compte tenu de la contribution que cela peut apporter à la réalisation des objectifs communs. Le cas échéant, elles mettront à contribution et utiliseront à bon escient tous les autres organes ou institutions réputés ayant accès aux pouvoirs locaux et régionaux, et susceptibles d'être associés à la mise en œuvre de projets de coopération communs.

Article 14

Gardant à l'esprit leurs objectifs communs qui sont de promouvoir la gouvernance



ALLIANCE of CIVILIZATIONS



démocratique et la diversité culturelle, Les Parties intensifieront leurs efforts communs en vue notamment d'enrichir les relations entre les pays et les peuples de cultures, religions et traditions différentes.

Section 3 : Renforcement de la Citoyenneté démocratique, inclusive et participative

Article 15

Les Parties tireront mutuellement profit de leurs expertises et de leurs activités en vue de promouvoir et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance, de favoriser l'égalité entre tous les citoyens - sur le plan de l'égalité des chances, mais aussi sur le plan de l'égalité entre les femmes et les hommes avec tout le respect dû aux cultures et aux traditions propres aux différentes civilisations - y compris une plus grande participation des femmes à la prise de décision et à la vie publique.

Article 16

Les Parties s'efforceront aussi de promouvoir une plus grande participation des résidents étrangers, dans la vie des communautés locales, favorisant ainsi l'intégration sociale et la cohésion des liens sociaux.

Section 4 : Dialogue sur la diversité culturelle et religieuse

Article 17

Les Parties coopéreront pour développer le dialogue interreligieux et intellectuel et la diversité culturelle et religieuse en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension mutuelle entre les cultures. Ce dialogue constitue en effet un élément important dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, d'intolérance religieuse, de racisme et de xénophobie.

Article 18

Les Parties promouvoir les idées et valeurs encourageant la diversité culturelle et religieuse tant dans les pays concernés ainsi que dans les fora internationaux pertinents. Dans cet esprit, l'OCI promouvra la ratification et la mise en œuvre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Section 5 : L'éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles

Article 19

Les Parties coopéreront pour contribuer à édifier des sociétés fondées sur la connaissance et promouvoir une culture démocratique, en développant notamment l'éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles ; elles soutiendront toutes les initiatives visant à développer les compétences requises pour le dialogue interculturel - la compétence citoyenne, la compétence plurilingue, l'engagement social, une vision basée sur le respect de l'autre, la solidarité et la multiperspectivité.



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



Article 20

Les Parties s'emploieront à développer des programmes d'éducation - formelle et informelle - plus inclusive du monde et de ses peuples, notamment dans le domaine de l'histoire universelle à travers une perspective interdisciplinaire, des cultures et des croyances et pratiques religieuses.

Article 21

Les Parties exploreront les possibilités de promouvoir des programmes et des actions d'éducation aux médias dans les écoles et, en particulier, au niveau de l'enseignement secondaire, pour aider à développer le sens du discernement et de l'approche critique afin de lutter contre les concepts erronés et les préjugés.

Article 22

Les Parties soutiendront un réseau d'éducation et d'échange d'étudiants à tous les niveaux, y compris ceux qui existent déjà avec les pays européens et occidentaux.

Section 6 : Echanges interculturels et promotion des contacts humains, y compris parmi les jeunes

Article 23

Les Parties intensifieront leur coopération dans le domaine de la jeunesse en œuvrant et en participant à des programmes et des campagnes destinés à donner aux jeunes les moyens de participer activement au processus démocratique et à faciliter les échanges.

Article 24

Les Parties encourageront l'échange de bonne pratique concernant la circulation des personnes en vue d'améliorer les contacts de personnes à personne, que ce soit dans le cadre des migrations ou du tourisme.

Article 25

Les Parties veilleront à la création d'opportunités de dialogue interculturel en milieu urbain ainsi que d'activités favorisant la diversité des expressions culturelles, la compréhension mutuelle et la tolérance. Pour ce faire, la participation des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales et des dirigeants religieux et communautaires, tant sur le plan national que transnational, est indispensable.

Article 26

Les Parties encourageront la participation à ce genre d'initiatives des organisations de la société civile. Elles souligneront, en outre, la valeur des partenariats établis au niveau international.

Section 7 : Cohésion sociale

Article 27

Les Parties coopéreront dans le domaine de la cohésion sociale, en s'appuyant notamment sur les textes pertinents des Nations unies.

Article 28



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



S'appuyant sur leurs cadres respectifs, Les Parties soutiendront les efforts déployés par les États pour échanger les bonnes pratiques en matière de cohésion sociale et de solidarité - notamment en ce qui concerne la lutte contre la violence, la pauvreté et l'exclusion, et la protection des groupes vulnérables - ainsi que pour élaborer des politiques plus efficaces dans ce domaine.

CHAPITRE 3 : MECANISMES DE COOPERATION ET DE SUIVI

Article 29

Les Parties se consulteront régulièrement et étroitement tant au niveau politique que technique sur les questions relevant des domaines prioritaires communs susvisés.

Article 30

Les Parties établiront et conviendront d'un plan d'action biennal portant sur les activités conjointes et la coopération dans les domaines d'intérêt commun à mettre en œuvre.

Section 1 : Réunions et mécanismes visant à renforcer la coopération

Article 31

Les Parties tiendront les réunions périodiques dédiées aux aspects les plus importants de la coopération et aux questions stratégiques. Par ailleurs, des consultations ad hoc à un haut niveau politique pourraient être organisées sur des questions d'actualité d'intérêt commun.

Article 32

Des consultations régulières destinées à renforcer le dialogue politique entre, d'une part, le Haut Représentant de l'Alliance des Civilisations et son Secrétariat et, d'autre part, le Secrétaire général de l'OCI et son Secrétariat pourront être organisées à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Section 2 : Présence institutionnelle

Article 33

Les Parties devront désigner un « Point Focal » chargé d'assurer la liaison permanente entre les deux institutions. Le cas échéant, elles devront examiner comment rechausser et renforcer au mieux leur collaboration respective à New York et/ ou à Djeddah.

Section 3 : Programme communs

Article 34

La coopération menée dans le cadre des programmes conjoints - qui pourraient inclure des programmes thématiques régionaux - devra faire l'objet d'un Partenariat établi pour deux ans et convenu entre les deux parties.



ALLIANCE of CIVILIZATIONS



Article 35

Les domaines de coopération proposés sont les suivants:

I. Domaines généraux de coopération :

- a) Les parties continueront d'élargir leur échange d'information et d'expertise dans les domaines de l'éducation, de la culture, du patrimoine culturel et naturel, de la jeunesse, du sport et des médias, tant au plan bilatéral que dans le cadre des structures multilatérales de coopération et de coordination.
- b) Les parties s'efforceront de promouvoir l'échange d'idées et la synergie entre leurs programmes d'activités respectifs.
- c) Les Parties s'efforcent de développer une coopération étroite visant à promouvoir l'élaboration de Plans Nationaux pour le dialogue interculturel ainsi que des stratégies régionales pour le dialogue entre cultures et civilisations. En outre, des Parties doivent soutenir et assister les points focaux à la réalisation de leurs tâches.
- d) Les parties développeront des partenariats étroits de travail entre elles, visant à collaborer avec d'autres partenaires, dans le développement des deux principaux projets des deux prochaines années :
 - i. La base de données de l'Alliance des civilisations, qui a pour objectif de fournir en ligne des données détaillées et globales sur les organisations, projets, praticiens et ressources dans ces domaines, en vue de renforcer le développement du partenariat et l'échange des meilleures pratiques. La base de données sera divisée en sept thèmes ;
 - ii. Le mécanisme des réactions rapide par les médias, à mobiliser en temps de tension globale autour de questions interculturelles, qui menacent de dégénérer en violence.

II. La base de données :

- a) L'OCI assurera que toutes les informations appropriées sur ses activités soient intégrées dans la base de données de l'Alliance des civilisations contenant les bonnes pratiques, les moyens et les ressources relatifs aux projets de dialogue interculturel et de coopération.
- b) L'OCI collaborera avec l'Alliance pour développer le premier thème à inclure dans la base de données qui est l'éducation médiatique, ainsi que sur d'autres thèmes à développer dans la base de données et travailleront ensemble pour identifier de potentiels groupes de réflexion, universités, et institutions de recherches qui pourront servir de partenaire dans le monde musulman.



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



- c) L'OCI s'efforcera de promouvoir la base de données de l'Alliance comme étant un outil pratique pour les gouvernements, organisations et institutions intéressées par le lancement de projets dans ces domaines au sein de leur communauté, pays et régions respectifs.

III. Mécanisme de réaction rapide par médias interposés

- a) Les parties s'efforceront de développer un réseau de personnalités de haut profile qui se sont fortement engagés dans leurs objectifs et principes.
- b) Les parties constitueront un réseau d'éditeurs et de décideurs des médias pour les sensibiliser aux questions relatives à l'Alliance.

Article 36

Les parties développeront et conviendront d'un programme commun d'activités et de coopération dans les domaines d'intérêt commun à mettre en œuvre, particulièrement en ce qui concerne les principaux projets en cours ou les nouveaux projets à lancer lors du forum d'Istanbul.

Cette coopération englobera ce qui suit :

- a. Organisation de conférences, séminaires et ateliers pour renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance entre les cultures de façon à corriger les idées préconçues. Une attention particulière sera accordée à l'organisation de manifestations périphériques, particulièrement au cours des forums annuels de l'Alliance.
- b. Mener une campagne de sensibilisation à travers les canaux d'information les plus importants tels que *Euronews*, *CNN*, *BBC*, etc. pour informer les citoyens à propos de l'idéal de l'OCI et de l'Alliance relatif à la quête du dialogue, y compris la diffusion des ressources disponibles et des mécanismes juridiques internationaux pour réparer l'incitation à la haine religieuse et à l'atteinte aux droits de l'homme.
- c. **Cohésion sociale** - organiser des ateliers pour les communautés locales au cours desquels les dirigeants de ces communautés pourront exprimer leur points de vues et développer des projets de dialogue pour une meilleure compréhension et une interaction avec l'autre.
- d. Créer un réseau des leaders religieux et communautaires soucieux de développer des projets pour une meilleure intégration de leur communauté dans la société.
- e. **Education** - développer un projet commun qui évalue les structures de l'éducation en vue de les encourager à promouvoir l'idéal de la diversité culturelle et de la compréhension entre les différentes civilisations avec un accent spécial mis sur la contribution de l'Islam et des musulmans dans l'évolution de



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



l'héritage culturel et des valeurs de civilisation de l'Europe.

- f. Développer des projets dans différentes écoles au sein desquelles les étudiants sont encouragés à présenter/soutenir des thèses sur une croyance/ religion qui leur est étrangère.

Article 37

Les parties se consulteront régulièrement et étroitement sur les questions politiques et techniques concernant les domaines de priorités susmentionnés.

CHAPITRE 4 : VISIBILITE DU PARTENARIAT

Article 38

Les Parties s'engageront à améliorer leur coopération en matière de communication en vue de mieux faire connaître et comprendre leurs valeurs partagées et leur partenariat à la population en général et aux groupes spécifiques. Elles se consulteront sur les calendriers de leurs campagnes de sensibilisation respectives et étudieront la possibilité d'organiser des manifestations conjointes.

Article 39

Les Parties adopteront toutes les mesures nécessaires pour développer au maximum la visibilité de leurs activités - en particulier celles liées aux programmes conjoints - pour les citoyens des Etats concernés, en accordant une importance particulière aux Etats qui bénéficient de cette coopération.

CHAPITRE 5 : SUIVI

Article 40

Les Parties évalueront régulièrement la mise en œuvre du présent Mémoire d'Accord. A la lumière de cette évaluation, il sera décidé d'un commun accord, au plus tard en 2012, de réviser si nécessaire le Mémoire d'Accord en vue d'inclure de nouvelles priorités pour leur coopération.

CHAPITRE 6 : REGLEMENT DES CONFLITS, ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Article 41

Tout conflit survenu autour de ce mémorandum d'entente sera réglé par la consultation entre les parties, conformément à leurs obligations respectives vis-à-vis de ce mémorandum et dans la droite ligne des résolutions et décisions pertinentes de leur organes dirigeants respectifs et des statuts et règlements pertinents de leurs organisations



ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



respectives.

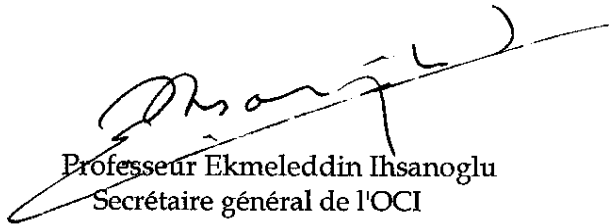
Article 42

Le mémorandum d'entente entrera en vigueur une fois signé par les deux parties.

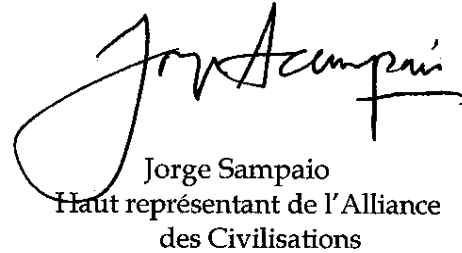
Article 43

Les deux parties peuvent amender ce mémorandum par consentement mutuel par écrit.

Signé en deux exemplaires en trois langues français, anglais et arabe, faisant foi égale. En cas de désaccord sur l'interprétation du texte, la version anglaise prévaudra.



Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu
Secrétaire général de l'OCI



Jorge Sampaio
Haut représentant de l'Alliance
des Civilisations